



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 juillet 2006



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2006/ 57

Portant dérogation partielle et temporaire à l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine dans les parages des Buharats (Saint-Malo - Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine, dans les parages des Buharats (Saint-Malo - Ille-et-Vilaine)

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1^{er} : Les plongées organisées par Saint-Malo Plongée Emeraude / Centre Bleu Emeraude dans le cadre des semaines de découverte des épaves de la baie de Saint-Malo sont autorisées dans le périmètre de l'interdiction établie par l'arrêté n° 48/88 susvisé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux périodes suivantes :
- du mardi 18 juillet au vendredi 21 juillet 2006
- du lundi 14 août au vendredi 18 août 2006.

Article 3 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier